



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2023-046

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2023

Sommaire

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général Commun

65-2023-01-27-00005 - Arrêté préfectoral portant classement des CIS du
SDIS 65 (2 pages)

Page 3

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-01-27-00005

Arrêté préfectoral portant classement des CIS
du SDIS 65



PRÉFET DES HAUTES- PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2023- portant classement des Centres d'Incendie et de Secours du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R1424-39 ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 portant approbation du Règlement Opérationnel du SDIS des hautes-Pyrénées;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, chef de corps départemental ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les Centres d'Incendie et de Secours (CIS) sont créés et classés par le présent arrêté en fonction du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et du règlement opérationnel ainsi que du nombre et du type de départ en intervention assurés selon les critères de l'article 2.

Article 2 :

Sont classées en 1^{ère} catégorie (CIS 1), les centres d'incendie et de secours assurant simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours et soins d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;

Sont classés en 2^{ème} catégorie (CIS 2), les centres d'incendie et de secours assurant simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou un départ en intervention pour une mission de secours et soins d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;

Sont classés en 3^{ème} catégorie (CIS 3), les centres d'incendie et de secours assurant au moins un départ en intervention.

Article 3 :

Les 29 Centres d'Incendie et de Secours sont regroupés en six compagnies territoriales et classés comme suit :

Compagnie de l'Agglomération tarbaise (4 CIS) :

CIS 1 : Tarbes

CIS 2 : Les Rives-de-l'Adour (appellation usuelle « Rivadour »)

CIS 3 : Bordères-sur-l'Echez, Ossun

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Compagnie des Gaves (9 CIS) :

CIS 2 : Lourdes

CIS 3 : Argelès-Gazost, Arrens-Marsous, Barèges, Cauterets, Gèdre, Luz-Saint-Sauveur, Pierrefitte-Nestalas, Saint-Pé-de-Bigorre

Compagnie du Plateau (6 CIS) :

CIS 2 : Lannemezan

CIS 3 : Castelnau-Magnoac, Capvern, Galan, Mauléon-Barousse, Trie-sur-Baïse

Compagnie du Val d'Adour (4 CIS) :

CIS 3 : Vic-en-Bigorre, Andrest, Maubourguet, Rabastens-de-Bigorre.

Compagnie du Haut-Adour (2 CIS) :

CIS 2 : Bagnères-de-Bigorre (dont poste saisonnier de La-Mongie).

CIS 3 : Tournay.

Compagnie d'Aure-Louron (4 CIS) :

CIS 3 : Saint-Lary-Soulan (dont poste saisonnier du Pla-d'Adet), Aragnouet, Arreau, Sarrancolin

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du SDIS.

Fait à Tarbes, le 27 janvier 2023

Le préfet,


Jean SALOMON